

Sainte-Foy, le 2 septembre 1980.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2406

(Amendant l'article 2.2.2.2. du règlement de zonage # 1401 dans le but de modifier l'installation de clôture dans l'une des marges de recul d'un terrain d'angle, pour la porter à dix (10) pieds au lieu de quinze (15) pieds.)

Il est proposé par le conseiller
Camilien Tremblay;

Et résolu que le règlement 2406 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. Le sixième alinéa de l'article 2.2.2.2. du règlement de zonage 1401 qui se lit comme suit:

- les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagistes; la hauteur des clôtures ne peut cependant excéder six (6) pieds; celles-ci ne doivent pas être prolongées dans la marge de recul; quant aux terrains d'angle, les dispositions de l'article 2.3.1. s'appliquent "mutatis mutandis"; assujetti à l'article 2.3.1., il est toutefois permis de prolonger une clôture dans une des marges de recul d'un terrain d'angle, jusqu'à quinze (15) pieds de la ligne avant, sa hauteur ne devant pas excéder quatre (4) pieds;

est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagistes; la hauteur des clôtures ne peut cependant excéder six (6) pieds; celles-ci ne doivent pas être prolongées dans la marge de recul; quant aux terrains d'angle, les dispositions de l'article 2.3.1. s'appliquent "en les adaptant"; assujetti à l'article 2.3.1., il est toutefois permis de prolonger une clôture dans une des marges de recul d'un terrain d'angle, jusqu'à dix (10) pieds de la ligne avant, sa hauteur ne devant pas excéder quatre (4) pieds; toutefois, l'officier désigné à cette fin par le conseil pourra qu'à certains endroits ne pas appliquer intégralement les dispositions du présent article;

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



maire.



assistant-greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2406"

Avis public est, par les présentes, donné que lors de la séance du 2 septembre 1980, le Conseil a adopté son règlement numéro 2406; amendant l'article 2.2.2.2. du règlement de zonage #1401 dans le but de modifier l'installation de clôture dans l'une des marges de recul d'un terrain d'angle, pour la porter à dix (10) pieds au lieu de quinze (15) pieds.

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 14 et 15 octobre 1980.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 16e jour du mois d'octobre 1980.

**Le greffier-adjoint de la Ville
RENE DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 20 OCTOBRE 1980
ET L'APPEL LE 22 OCTOBRE 1980 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE
LE 16 OCTOBRE 1980 CONFORMEMENT A LA LOI.

..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.